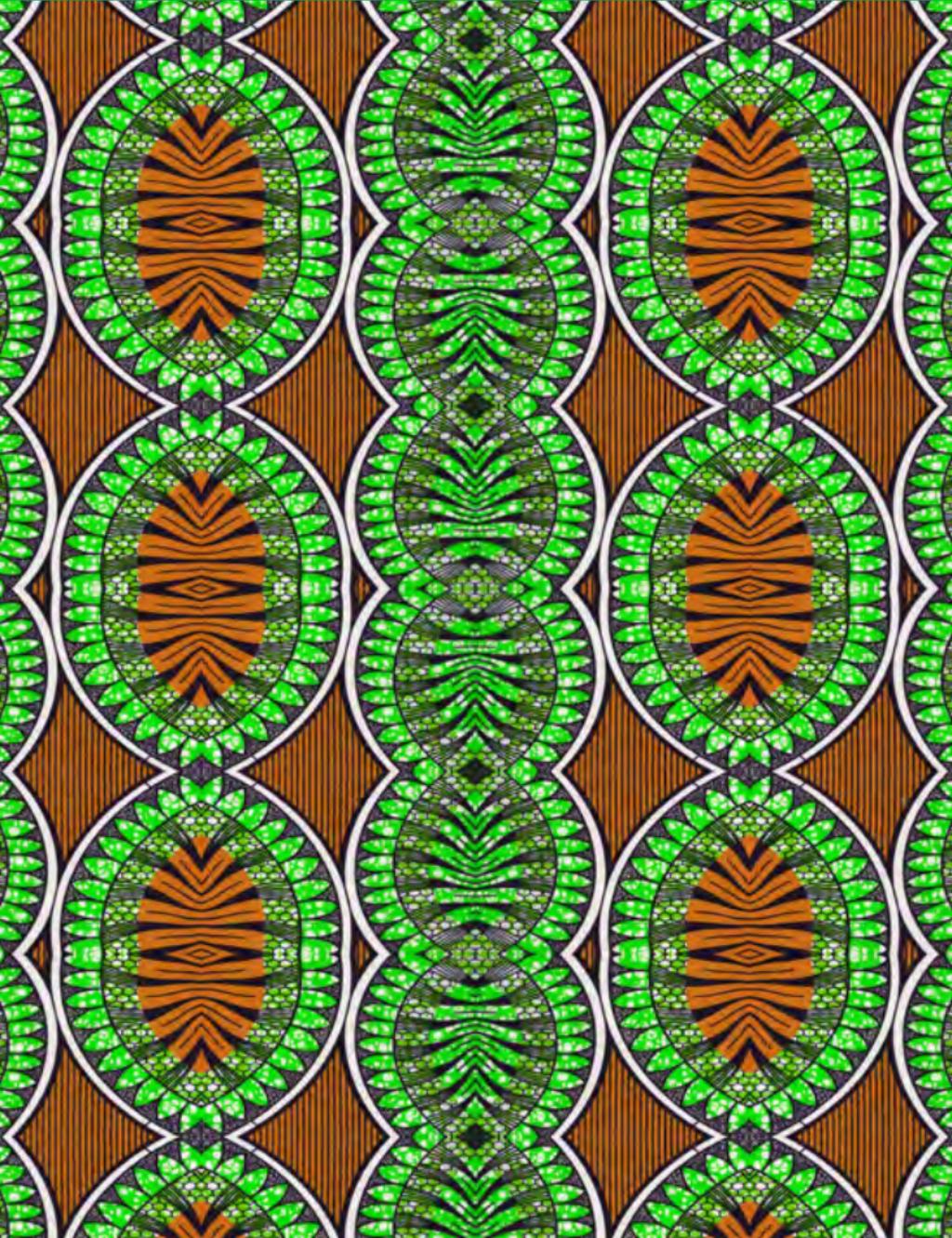


LIBERTÉ RELIGIEUSE

Un guide de vos droits

CÔTE D'IVOIRE



« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

*—Article 18 de la
Déclaration universelle
des droits de l'homme*

LIBERTÉ DE RELIGION ET DE CULTE EN CÔTE D'IVOIRE

1. Qu'est-ce que le droit à la liberté de religion et de culte ?

Le droit à la liberté de religion est un principe qui soutient le droit d'une personne de pratiquer la religion de son choix. Ce droit comprend également la liberté d'une personne de changer de religion en tout temps.

2. Qu'est-ce que le droit à la liberté de croyance ?

La liberté de croyance est le droit d'une personne de réfléchir ou d'adhérer à un fait, un point de vue, ou une pensée, indépendamment du point de vue d'autrui.

3. Quelles sont les lois qui protègent la liberté religieuse ?

En Côte d'Ivoire, les lois qui protègent la liberté de religion et de croyance sont :

- La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 relative à la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment les articles 4, 14, 19 et 23.
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 8.

Ces règles garantissent la liberté de religion et de croyance, encouragent la tolérance religieuse et protègent contre les discriminations fondées sur les croyances et les convictions religieuses.

4. Quelle est la religion officielle de la Côte d'Ivoire ?

D'après sa constitution, la Côte d'Ivoire est une république laïque. Ainsi, la Côte d'Ivoire n'a pas de religion officielle. Plusieurs religions sont pratiquées librement par la population.

5. Que puis-je faire en cas de violation de mon droit à la liberté de religion et de culte ?

En cas de violation du droit à la liberté de religion, la personne concernée peut déposer une plainte auprès des organismes suivants :

- La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
- La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.
- La juridiction locale compétente selon la nature de l'affaire.

LA RELIGION DANS LA SPHÈRE PUBLIQUE

6. Puis-je exprimer mes opinions religieuses en public ?

Oui. Chaque personne peut exprimer ses opinions religieuses en public. En effet, la constitution accorde à chacun le droit de pratiquer sa religion, en public ou en privé. Cependant, cette pratique doit se conformer à la loi et ne doit pas nuire à la liberté et aux droits d'autrui.

7. Puis-je parler de mes convictions ou les prêcher ?

Oui. Toute personne a le droit de parler de ses convictions ou de les prêcher aux autres.

8. Puis-je faire partie d'une entité ou d'une organisation religieuse ?

Oui. En vertu des lois de la Côte d'Ivoire, toute personne a le droit de prendre part aux activités proposées par une entité ou une organisation religieuse. Les membres de l'entité ou de l'organisation religieuse sont libres d'en partir à tout moment.

9. Quelles sont les autorités gouvernementales qui réglementent les entités religieuses ?

En Côte d'Ivoire, l'autorité gouvernementale qui réglemente les entités religieuses est le département du culte du ministère de l'Intérieur.

Ladite autorité a la responsabilité de promouvoir le dialogue entre les communautés religieuses, ainsi qu'entre le gouvernement et les communautés religieuses, et de fournir un soutien administratif à l'établissement des communautés religieuses.

LIBERTÉ RELIGIEUSE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

10. Quelle est l'influence de la liberté de religion sur la relation entre un employeur et un employé ?

En vertu du Code du travail, l'employeur ne doit pas tenir compte de la religion de l'employé dans la procédure d'embauche ni dans les décisions prises pendant la durée du contrat de travail.

11. Quel est le lien entre la liberté religieuse et les heures de travail ?

En vertu du Code du travail, un employé doit travailler entre 40 et 44 heures par semaine. En dehors de ses heures de travail, l'employé est libre de pratiquer sa religion.

L'employé est également libre de pratiquer sa religion pendant les jours fériés religieux comme suit :

- Le jour de Noël
- Le jour de Pâques
- L'Ascension
- La Toussaint
- L'Assomption de la Vierge Marie
- L'Aïd el-Fitr
- L'Aïd el-Kébir

12. Puis-je porter des vêtements religieux au travail ou refuser de porter une partie de l'uniforme en raison de mes convictions religieuses ?

Cette question n'est pas réglementée par la loi. L'employé est libre de porter les vêtements de son choix, tant qu'ils ne sont pas indécent ou qu'aucun code vestimentaire n'est en vigueur.

Bien que le droit du travail interdise toute discrimination sur le lieu de travail, l'employé ne peut refuser de porter une partie de l'uniforme pour des raisons religieuses. Dans les cas où un uniforme est requis, son port est obligatoire pour tous les employés.

LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LES ÉCOLES

13. Peut-on dispenser des cours de religion dans les écoles publiques ?

Non. En Côte d'Ivoire, il n'y a pas de cours de religion dans les écoles publiques. Les cours de religion ne sont dispensés que dans les établissements privés appartenant à des organisations religieuses, telles que les écoles catholiques, protestantes et islamiques.

14. Les élèves doivent-ils obligatoirement suivre des cours d'instruction religieuse ou observer des pratiques religieuses dans leur école ?

Cette question n'est pas régie par la loi, mais les organisations religieuses peuvent en déterminer le caractère obligatoire. Ainsi, les élèves doivent assister à l'enseignement religieux ou suivre les pratiques religieuses dans les établissements scolaires des organisations religieuses.

15. Les élèves peuvent-ils s'abstenir d'aller à l'école ou de participer à des activités scolaires prévues en raison de leurs convictions religieuses ?

Cette question n'est pas régie par la loi. Les élèves doivent aller à l'école ou participer aux activités scolaires prévues, quelles que soient leurs convictions religieuses.

16. Les élèves peuvent-ils modifier leurs uniformes scolaires en raison de leurs convictions religieuses ?

Cette question n'est pas régie par la loi. Les élèves ne sont pas autorisés à modifier leurs uniformes scolaires lorsque ceux-ci sont obligatoires.

SERVICE MILITAIRE ET PUBLIC

17. Le service militaire ou public est-il obligatoire et, le cas échéant, existe-t-il des exemptions religieuses ?

Le service militaire a été aboli il y a plusieurs années en Côte d'Ivoire. Il n'y a pas de service public obligatoire.

RELIGION ET JUSTICE

18. Puis-je m'abstenir de prêter serment dans le cadre d'une procédure judiciaire en raison de mes convictions religieuses ?

Non. En vertu du Code de procédure pénale, toute personne qui comparaît devant le tribunal en tant que témoin doit prêter serment avant de faire sa déclaration. La loi n'offre aucune possibilité au témoin de s'abstenir de prêter serment.

19. Les juges ont-ils le droit de prendre des décisions sur la base de leurs convictions religieuses ?

Non. Les juges doivent fonder leurs décisions sur la loi et la jurisprudence. Ils n'ont pas le droit de rendre un jugement basé sur leurs convictions religieuses.

20. Les déclarations confidentielles faites aux chefs religieux bénéficient-elles d'une protection ou d'un « privilège » ?

Le Code pénal prévoit qu'une personne qui viole un secret qui lui a été confié en raison de sa fonction ou de sa profession peut être condamnée à une peine d'emprisonnement de un à six mois et à une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA, sauf si elle y est contrainte ou autorisée par la loi.

Les déclarations faites en toute confiance à des responsables religieux peuvent être considérées comme confidentielles ; nous estimons que ces déclarations sont protégées par la loi.

LIBERTÉ RELIGIEUSE EN DROIT INTERNATIONAL

Outre les mesures de protection de la liberté religieuse dans chaque pays, il existe également différents instruments internationaux ou documents juridiques qui protègent ce droit. En 1948, le droit à la liberté de religion et de conscience a été introduit par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Depuis lors, différents pactes et conventions ont établi et développé ce droit au niveau international.

Quelles sont les protections dont je bénéficie en vertu du droit international ?

Les instruments internationaux reconnaissent l'égalité de tous devant la loi, quelle que soit leur religion. Ces lois stipulent également que nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur la religion. Il s'agit d'une atteinte à la dignité humaine, et d'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quelles sont les libertés prévues par ces instruments internationaux ?

• Liberté de pensée, de conscience et de religion.

Cette liberté comprend la liberté de pensée dans tous les domaines, la liberté de croyance, la liberté de choix d'une religion ou d'une croyance et la liberté de conviction. La liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix n'est pas limitée. Nul ne peut être contraint de révéler ses pensées, ou son adhésion à une religion ou à une croyance.

• Liberté de changer de religion ou de croyance.

Toute personne a le droit de quitter sa propre religion ou croyance et d'en adopter une autre, ou de n'adopter aucune croyance. Le recours à la force physique, aux sanctions pénales, aux politiques ou aux pratiques visant à contraindre une personne à adopter, à changer ou à pratiquer une certaine religion ou croyance est interdit.

- **La liberté de manifester et de professer sa religion ou sa foi, individuellement et collectivement, tant en public qu'en privé.**

Toute personne a le droit de manifester ses croyances pacifiquement, et de parler de sa religion ou de sa foi avec autrui, sans que cela soit soumis à l'approbation de l'État ou d'une autre communauté religieuse. Ce droit n'est pas limité aux membres des communautés religieuses agréées. En outre, il n'est pas requis des communautés ou organisations religieuses qu'elles soient agréées pour jouir de leurs droits.

- **La liberté de manifester sa religion par l'enseignement, la pratique, le culte et l'observance.**

La liberté de manifester sa religion ou sa foi par le culte, l'observance, la pratique et l'enseignement comprend un large éventail d'actes :

- Le culte et l'observance s'étendent aux actes rituels et cérémoniels traduisant directement la foi, ainsi qu'à diverses pratiques propres à ces actes, notamment la construction de lieux de culte, l'utilisation de formules et d'objets rituels, l'affichage de symboles, et l'observance de jours fériés et de jours de repos.
- La pratique et l'enseignement de la religion ou de la foi comprennent les actes propres à la conduite des affaires fondamentales des groupes religieux, tels que la liberté de choisir leurs chefs religieux, leurs prêtres et leurs instructeurs, la liberté de créer des séminaires ou des écoles religieuses, et la liberté de rédiger et de distribuer des textes ou des publications religieuses.

- **La liberté des parents et des tuteurs qui souhaitent que leurs enfants ou élèves reçoivent une instruction religieuse ou morale conforme à leurs propres convictions.**

Les enfants ont le droit d'avoir accès à une instruction religieuse conformément aux souhaits, aux croyances religieuses ou aux convictions de leurs parents ou tuteurs. De même, les enfants ne doivent pas être contraints de recevoir un enseignement religieux contraire aux souhaits de leurs parents ou tuteurs. Conformément au principe de protection des intérêts supérieurs des enfants, l'État doit favoriser un environnement de tolérance religieuse dans les écoles, et promouvoir le respect du pluralisme et de la diversité religieuse.

Ces libertés sont-elles limitées ?

Oui. La loi impose certaines restrictions afin de protéger la sécurité, l'ordre, la santé et la moralité publics, ainsi que les droits et libertés fondamentaux d'autrui. Toutefois, les restrictions ne peuvent être imposées à des fins discriminatoires ou appliquées de manière discriminatoire.

TROUVER UN TERRAIN D'ENTENTE

En tant que personnes, nous avons la liberté de choisir de transmettre et de vivre ce en quoi nous croyons. Nous considérons généralement nos libertés et nos convictions religieuses comme les principes directeurs de notre vie. Tout comme nous accordons de l'importance à notre propre religion et à nos propres convictions, nous devons accorder une grande importance aux droits des personnes à la liberté religieuse et à la foi. Conscients de l'importance de ces libertés, comment pouvons-nous répandre les principes de la liberté de religion au sein de nos collectivités ? Est-il possible de trouver un terrain d'entente lorsque nous interagissons avec des personnes ayant des convictions différentes ?

Les stratégies suivantes vous aideront à trouver un terrain d'entente au sein de votre collectivité :

S'INFORMER

Afin d'être en mesure de protéger vos convictions religieuses ou celles d'autrui, il est important d'être informé, et de comprendre les droits et les principes fondamentaux de la liberté de religion. La présente brochure contient certains renseignements pertinents en ce qui concerne vos droits et les fondements de base de la liberté de religion. Efforcez-vous de rester informé de l'évolution des libertés religieuses en suivant les développements qui affectent ces libertés dans l'actualité.

ÉCOUTER TOUTES LES PARTIES

Écoutez d'autres personnes, et montrez de l'intérêt pour leur religion et leurs croyances sincères. Même si vous ne partagez pas les croyances ou les convictions d'une autre personne, efforcez-vous de comprendre et de respecter son point de vue. Les paroles, les croyances et les actions des gens sont influencées par de nombreux facteurs. Vous devez être sensible aux sentiments de vos interlocuteurs lorsque vous expliquez et suivez vos convictions, et vous devez leur demander de ne pas s'offenser de vos convictions religieuses sincères.

FAIRE PREUVE DE COURTOISIE

Pour vivre en collectivité malgré des différences d'opinions et de convictions, il est essentiel de savoir comment débattre et pas seulement de quoi débattre. Vos communications sur des sujets controversés ne doivent pas être litigieuses. Chacun doit traiter tout le monde avec courtoisie et respect, tout en s'efforçant d'être précis et juste. Lorsque vos positions ne prévalent pas, vous devez accepter les résultats défavorables avec courtoisie. Toutefois, vous ne devez pas tolérer la persécution de quelque nature que ce soit, y compris la persécution fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la croyance ou la non-croyance religieuse, ou les différences d'orientation sexuelle.

PROMOUVOIR LA TOLÉRANCE

Les gens doivent pouvoir vivre ensemble en paix malgré leurs différences. Vivre en paix n'implique pas d'abandonner ses positions, mais plutôt de chercher à vivre en bonne entente avec les personnes qui ne partagent pas nos valeurs ou qui n'acceptent pas les enseignements sur lesquels elles sont fondées. Efforcez-vous d'enseigner des valeurs et des règles de comportement à votre entourage tout en favorisant la proximité et le respect des différences.

ÉTABLIR DES RELATIONS DE CONFIANCE

Établissez des relations de confiance entre personnes d'opinions diverses au sein de votre collectivité. En apprenant à connaître davantage de personnes et à comprendre leurs convictions respectives, vous serez mieux à même de protéger les droits d'autrui pour le bien de tous. Concentrez-vous sur ce que vous avez en commun avec vos voisins et vos concitoyens. Ensuite, en travaillant ensemble, défendez la religion et l'importance de la liberté religieuse.



BYU
MANAGEMENT
SOCIETY



GO-HRE | GENEVA OFFICE
FOR HUMAN RIGHTS
EDUCATION